



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tribunal judiciaire de Paris

23 octobre 2025

*Présidence du tribunal judiciaire
Pôle activité économique et commerciale
34^{ème} chambre*

Communiqué

Jugement Greenpeace, Les amis de la Terre et Notre Affaire à Tous c/ TotalEnergies

Tribunal judiciaire de Paris, 34^{ème} chambre, jugement rendu le 23 octobre 2025, RG n° 22/02955.

Par un jugement rendu le 23 octobre 2025, le tribunal judiciaire de Paris a fait partiellement droit aux demandes des associations Greenpeace France, Notre Affaire à Tous et les Amis de la Terre France, en retenant que la société TotalEnergies et sa filiale TotalEnergies Electricité et Gaz de France, avaient commis des pratiques commerciales trompeuses, en se référant « à leur ambition d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 et d'être un acteur majeur dans la transition énergétique » dans leurs communications à destination des consommateurs, au lendemain de l'annonce du changement de son nom « Total » en « TotalEnergies » et de la présentation d'une nouvelle stratégie de mix-énergétique.

L'action était fondée au principal, sur le dispositif des articles L121-1 et suivants du code de la consommation, issu de la transposition de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs.

Le tribunal a jugé, parmi les communications visées, que l'emploi des allégations incriminées dans les communications mises en ligne sur le site www.totalenergies.fr, constituaient des pratiques commerciales trompeuses.

Le tribunal a retenu, à partir des pièces soumises à son examen, qu'en visant l'objectif de neutralité carbone, au sens de l'Accord de Paris, le groupe faisait comprendre au consommateur qu'il se référait aux préconisations de la communauté scientifique alignées sur l'Accord de Paris, qui recommande de réduire immédiatement la production d'énergies fossiles.

Il a jugé qu'en ayant recours à cette terminologie, sans préciser aux consommateurs que le groupe avait son propre scénario pour atteindre la neutralité carbone, et qu'il continuait à augmenter sa production et ses investissements dans le pétrole et le gaz, à rebours des préconisations des experts scientifiques fondées sur l'Accord de Paris, le groupe avait fait état d'allégations environnementales de nature à induire en erreur le consommateur.

Le tribunal a retenu que ces pratiques étaient susceptibles d'altérer le comportement d'achat du consommateur.

Il a ordonné aux sociétés défenderesses de cesser la diffusion de la communication trompeuse, alloué des dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi par les associations demanderesses et prévu une mesure de publication du dispositif de la décision sur le site commercial du groupe.

Le tribunal a rejeté les autres demandes des associations fondées sur les allégations relatives au gaz fossile et aux agro carburants, en retenant que les communications ne rentraient pas dans le cadre de l'action engagée par les associations demanderesses.

Il a également débouté les demanderesses de leur demande subsidiaire, fondée sur les dispositions relatives à la réparation du préjudice écologique, et sur celles du droit commun de la responsabilité civile, faute de caractériser l'existence d'un préjudice écologique, causé par la diffusion des communications, sur le gaz fossile et les agro-carburants.

Contact presse : M. Rémi Ferreira, juge, chargé de mission au sein de la présidence du tribunal judiciaire de Paris, 01 44 32 76 09 / 06 14 42 34 51, remi.ferreira@justice.fr